

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parcay-meslay, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCMP

142 avenue Yves Farge
ZI des Yvaudières
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2024-748

Code AIOT : 0010000642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de tester les dispositions prévues par le Plan d'Opération Interne existant et le Plan Particulier d'Intervention au niveau de l'établissement exploité par la société CCMP sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, un exercice PPI engageant le personnel de la société CCMP et celui des services de l'État a été réalisé le 9 octobre 2024. La visite d'inspection est en lien avec cet exercice.
Scenario : Fuite d'essence au niveau d'une vanne de pied de bac lors d'un approvisionnement via TRAPIL, qui prend feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m² et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m³, dans 3 cuvettes de rétention. Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants : • AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ; • APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ; • APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ; • APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ; • APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol). L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP. Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Test du scenario POI "feu de rétention 1"	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Premiers prélevements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Poste de commandement du POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée :
Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]
Constats : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. L'exploitant pourrait utilement prévoir dans son schéma d'appel une information à la Préfecture supplémentaire afin d'apporter une information plus complète de la situation en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Test du scenario POI "feu de rétention 1"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée :
Prescription confidentielle
Constats : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Les informations relatives au débit des GMP dans le POI ne sont pas coprésentes entre la fiche n°18 et la partie "Recensement des moyens du POI".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Nota : Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne compréhension concernant le sens du vent lors des appels téléphoniques (d'où vient le vent et vers où il souffle). Cette information doit être transmise à la personne en charge de contacter la société en charge des premiers prélèvements environnementaux.

Le POI pourrait utilement être complété afin d'envisager un premier plan d'échantillonnage, les témoins et matrices à prélever dans les différents milieux selon différentes hypothèses envisagées, et préciser le délai d'intervention et le délai d'obtention des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Poste de commandement du POI****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

L'emplacement du poste de commandement n'est pas indiqué explicitement dans le POI.**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois